

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 46

DOMAINE : Finances

OBJET : Convention d'objectifs pour l'attribution d'une subvention
d'investissement au titre de « l'Aide à l'investissement culturel d'avenir »

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 9,

Considérant le projet d'investissement pour le financement d'équipements techniques, informatiques et numériques du SIVU la Barbacane,

Vu le souhait du Conseil Départemental des Yvelines de soutenir les opérateurs culturels pour investir dans la création et la modernisation des équipements culturels sur son territoire

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention avec **le Département des Yvelines**, représentée, par M Pierre Bédier, Président du Conseil Départemental, qui a pour objet de définir les travaux de restructuration d'un équipement, les acquisitions de mobiliers et d'équipements techniques, informatiques et numériques qui font l'objet d'une aide départementale ainsi que les modalités d'attribution de cette aide.

Article 2

DIT que le Département des Yvelines apporte son soutien au SIVU La Barbacane à l'acquisition d'équipements techniques, et numériques : Typologie et volume : 6 boîtes de transport ; 10 projecteurs type PAR ; intercommunication (unités récepteur, émetteurs avec casque...); 6 projecteurs type SPOT ; amplificateur numérique ; un ordinateur portable.

Article 3

DIT qu'au titre de l'exercice 2022, le montant de l'aide départementale allouée au SIVU La Barbacane est fixée à 11 000€ (onze mille euros) pour l'acquisition du matériel susnommé et que le versement de la subvention est effectué en 2 fois : 50% de la subvention à la réalisation de 50% de l'opération, le solde à l'achèvement de l'opération

Article 4

DIT qu'à compter de la signature de la convention, le Sivu la Barbacane dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte, à compte de la date d'achèvement du projet, le SIVU la Barbacane dispose de 6 mois pour demander le solde de la subvention

Article 5

Madame la Directrice du Centre Culturel la Barbacane et Mme la Releveuse Municipale sont chargées de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Sous-préfecture le 28 septembre 2022
Publication sur le site le 28 septembre 2022*

Beynes, le 27 septembre 2022

Le Président
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.